



*Effet préventif de la médiation  
du Médiateur pour les Pensions*

3  
C H A P I T R E



# Effet préventif de la médiation du Médiateur pour les Pensions : changement structurel dans l'interprétation de la législation par le SFP

---

*Ce chapitre montre que le Médiateur pour les Pensions ne cherche pas uniquement à résoudre un problème de manière curative, mais également à agir de manière préventive. De nombreuses plaintes sont résolues de manière curative, qu'il s'agisse de corriger une décision de pension dans laquelle la loi a été mal appliquée, de prendre rapidement une décision de pension lorsque celle-ci n'a pas été rendue dans un délai raisonnable (éventuellement avec l'octroi d'intérêts comme prévu par la Charte de l'assuré social), de répondre à une question qui n'a pas été traitée dans un délai raisonnable, ou encore d'inciter les services de pension à interpréter la loi de manière différente, si cette interprétation est plus équitable pour le pensionné.*

*Cependant, une fois qu'un problème est résolu pour le plaignant, le travail n'est pas terminé. Ce qui est encore plus important que la résolution des plaintes est leur prévention. À chaque fois qu'une plainte est jugée fondée et que la médiation du Service de médiation Pensions aboutit à un résultat positif, il est important de se demander s'il s'agit d'un problème ponctuel ou structurel. Souvent, grâce à son expérience, le Service de médiation Pensions connaît la réponse à cette question, mais en cas de doute, il interroge les services de pension. Il arrive de plus en plus fréquemment que le SFP informe spontanément le Service de médiation Pensions qu'en réponse à la médiation, il a décidé de modifier sa méthode de travail. Cela témoigne de l'approche apprenante du SFP, qui traite les plaintes de manière professionnelle.*

*Les exemples ci-dessous montrent que la médiation peut mener à une adaptation de la méthode de travail du service de pension, ou à une uniformisation des pratiques au sein de ce service.*

## Après la médiation, la période de coopération au développement, pour laquelle une exemption de service militaire est accordée, est désormais incluse en tant que "périodes de service militaire"

### DOSSIER 38208

Monsieur Martens, dont la pension de retraite de salarié a pris cours le 1<sup>er</sup> août 2020, a effectué une mission de coopération au développement du 1<sup>er</sup> octobre 1981 au 30 septembre 1983 au Venezuela. Toutefois, il n'a pas constitué de droit à la pension pour cette période. Monsieur Martens affirme qu'il a effectué ce travail de coopération au développement en remplacement du service militaire.

Lorsqu'il s'est plaint auprès du SFP de ne pas recevoir de pension de salarié pour cette période, le SFP lui a répondu que, s'il avait versé des cotisations à l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) dans le cadre de la Sécurité Sociale d'Outre-mer, il aurait droit à une pension pour son activité de coopération au développement dans ce régime. Monsieur Martens n'a cependant pas été affilié à la sécurité sociale d'outre-mer, ce conseil ne lui a pas été utile.

Monsieur Martens a donc déposé une plainte auprès du Service de médiation Pensions au cours de l'année 2020.

Le Médiateur pour les Pensions a vérifié le dossier et a constaté qu'il ne contenait pas d'attestation démontrant que Monsieur Martens était exempté du service militaire en raison de son travail de coopération au développement. Il a donc conseillé à Monsieur Martens de demander cette attestation au SPF Intérieur et de la transmettre au Service fédéral des Pensions en indiquant clairement qu'il avait été exempté du service militaire en raison de son travail de coopération au développement.

Monsieur Martens a obtenu le 7 juillet 2023 une attestation du SPF Intérieur<sup>1</sup>, qui mentionnait que, conformément à l'arrêté ministériel du 2 juillet 1981, il avait été exempté du service militaire en vertu de l'article 16 des lois coordonnées sur le service militaire en raison de son travail de coopération au développement. Monsieur Martens a transmis cette attestation au Service fédéral des Pensions.

Cependant, le SFP a refusé de prendre en considération la période en question et, le 31 juillet 2023, Monsieur Martens a introduit une nouvelle plainte auprès du Service de médiation Pensions. Il nous a informés que le SFP lui avait répondu à nouveau négativement.

Le Médiateur pour les Pensions a examiné la plainte et est parvenu aux conclusions suivantes.

L'article 34, §1<sup>er</sup>, F de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 stipule que « les périodes d'obligations de milice dans l'armée belge » sont assimilées à des périodes de travail. Cette période peut être assimilée pour autant qu'aucun autre droit à la pension n'ait été accordé pour la même période.

L'article 34 parle donc « d'obligations de milice ». Cette notion n'est pas définie dans la législation sur les pensions.

L'accomplissement du service militaire ou du service de remplacement en tant qu'objecteur de conscience est considéré par le SFP comme une période d'obligations de milice.

En l'espèce, la question se pose de savoir si le travail de coopération au développement assortie d'une dispense du service militaire peut être considéré comme remplissant les obligations de milice au sens de l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Le Médiateur pour les Pensions fait valoir ce qui suit : En vertu de l'article 16 des lois coordonnées du 30 avril 1962 sur la milice, une personne a le droit d'être exemptée du service militaire si elle s'engage à remplir une mission de coopération au développement. Étant donné que cet article prévoit expressément que l'accomplissement d'une mission de coopération au développement dispense de la réalisation du service militaire, il peut être établi que le requérant a satisfait à ses obligations de milice au sens de l'article 34 de l'arrêté royal.

Cela est également confirmé par le fait qu'en vertu de l'article 16 des lois coordonnées sur la milice, l'intéressé est repris dans la réserve de recrutement comme milicien dispensé du service en temps de paix et suit, en ce qui concerne la durée des obligations militaires, le sort des miliciens de la levée avec laquelle il a été exempté.

Le même raisonnement se retrouve dans l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 avril 2023 (n° S.20.0046.N).

En nous référant à ce raisonnement et à l'arrêt de la Cassation, nous avons demandé au SFP, le 1<sup>er</sup> août 2023, d'assimiler la période de mission de coopération au développement à des périodes d'obligations de milice dans l'armée belge conformément à l'article 34.

L'examen mené par le service juridique du Service fédéral des Pensions a pris beaucoup de temps.

Le Service de médiation Pensions a finalement reçu une réponse positive le 2 octobre 2024. Les périodes de mission de coopération au développement ont été assimilées à des périodes d'activité, puisque Monsieur Martens n'a pas bénéficié d'une pension pour cette période et qu'il a acquis le statut de salarié au cours des trois années suivant la fin de la période de coopération au développement et qu'en qualité de salarié, il a été exercé une activité habituelle et en ordre principal pendant au moins un an.

Concrètement, le SFP a recalculé les droits à la pension de salarié de Monsieur Martens en lui octroyant des droits à la pension pour la période de coopération au développement en remplacement du service militaire du 1<sup>er</sup> octobre 1981 au 30 septembre 1983 (assimilation). La pension de Monsieur Martens a été augmentée de 90,45 euros par mois. Des arriérés ont été payés pour un montant de 5.454,47 euros nets.

<sup>1</sup> Service public fédéral Intérieur, Direction générale Identité et Affaires citoyennes, Service de la gestion des clients.

Le Médiateur pour les Pensions cherche non seulement à résoudre les problèmes de manière curative, mais aussi préventive.

Lorsque la plainte du plaignant est fondée et que la médiation du Service de médiation Pensions a abouti à un résultat positif, la question se pose de savoir si le problème est ponctuel (erreur d'attention) ou structurel. En effet, d'autres pensionnés pourraient bénéficier de la même solution. Souvent, le Service de médiation Pensions connaît la réponse à cette question par expérience, mais s'il y a le moindre doute, il interroge les services de pension à ce sujet.

Dans le cas présent, cela n'a même pas été nécessaire. Le SFP a spontanément signalé au Médiateur pour les Pensions que tous les dossiers similaires seraient examinés et revus conformément à l'interprétation de la Cour de cassation dans l'arrêt du 3 avril 2023 (n° S.20.0046.N). Cela démontre que le SFP est une organisation apprenante qui gère les plaintes de manière professionnelle.

## Après médiation, la bonification pour diplôme sera désormais correctement prise en compte dans le calcul des pensions par les services francophones, en cas de droit acquis

### DOSSIER 38799

Monsieur Martinez, qui est francophone, a reçu une décision réduisant sa pension de fonctionnaire rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le SFP l'informe qu'il n'a pas appliqué la réduction de la bonification pour diplôme prévue par la loi.

Lors du calcul de sa pension, une bonification pour diplôme gratuite de 37 mois a été prise en compte (droit acquis en application de la loi du 2 octobre 2017).

En 1996, Monsieur Martinez a régularisé une période d'études de 32 mois dans le régime des travailleurs salariés, conformément à la législation en vigueur à l'époque.

La prestation correspondant à ces années d'études régularisées doit en principe être déduite de la prestation de pension du secteur public en application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1969.

Le SFP n'avait pas appliqué cette règle et revoit le dossier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cependant, l'article 36 quater de la loi du 9 juillet 1969, introduit par l'article 17 de la loi du 2 octobre 2017, stipule que cette réduction ne s'applique pas lorsque la bonification pour diplôme est établie conformément à la loi du 2 octobre 2017 (droit acquis)<sup>2</sup>.

Monsieur Martinez n'étant pas d'accord avec la révision de sa pension a contacté le SFP. Nous constatons que dans sa réponse aux questions de Monsieur Martinez, le SFP a défendu sa position et a maintenu la réduction.

Après médiation, Monsieur Martinez a reçu une nouvelle décision sans application de la réduction de la bonification pour diplôme pour la période d'études régularisée dans le régime des travailleurs salariés.

Ce dossier francophone a été examiné par un employé néerlandophone du Service de médiation Pensions. Ce dernier avait constaté que des dossiers similaires étaient traités différemment par le SFP du côté néerlandophone. L'article 35 de la loi du 2 octobre 2017 n'était pas appliqué du côté néerlandophone, comme il se doit, dans les cas où l'article 36quater de la loi du 2 octobre 2017 était d'application.

Le Service de médiation Pensions a interrogé la section francophone d'attribution des droits à la pension, département des pensions des fonctionnaires. Celle-ci a reconnu que l'application de la législation était différente du côté néerlandophone et francophone. Étant donné que la méthode du côté

<sup>2</sup> La loi du 2 octobre 2017 supprime (sauf exceptions) la bonification pour diplôme gratuite pour les fonctionnaires pour les pensions qui prennent cours à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018. Cependant, le fonctionnaire nommé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017 conserve une partie de la bonification pour diplôme. Ce droit acquis correspond au nombre total d'années de carrière au 1<sup>er</sup> décembre 2017 divisé par 45.

néerlandophone est conforme à la loi, elle sera désormais également appliquée du côté francophone. Ainsi, la méthode de travail a été uniformisée.

## Après médiation, une pension sera désormais versée pendant un congé pénitentiaire prolongé (dès le premier mois suivant)

### DOSSIER 40023

Le 20 septembre 2024, le Service de médiation Pensions reçoit une plainte téléphonique de l'épouse de Monsieur Baeten - un détenu - concernant la suspension du paiement de sa pension pendant la période où un congé pénitentiaire prolongé lui avait été accordé.

La réglementation relative au paiement de la pension de salarié aux pensionnés incarcérés figure à l'article 70 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Nous citons :

*“Art. 70. § 1<sup>er</sup>. Les pensions de retraite et de survie sont suspendues pour la durée de leur incarcération à l'égard des bénéficiaires détenus dans les prisons ou des bénéficiaires internés dans les établissements de défense sociale ou des dépôts de mendicité.*

*§ 2. La jouissance de leur pension peut cependant leur être maintenue aussi longtemps qu'ils n'ont pas subi de façon continue douze mois<sup>3</sup> d'incarcération.*

*§ 3. Les bénéficiaires pourront prétendre à leur pension pour la durée de leur détention préventive, à condition pour eux, d'établir qu'ils ont été acquittés par une décision de justice, coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention.*

*Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause”.*

Le régime pour les travailleurs indépendants est similaire et figure à l'article 147 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Par conséquent, la pension n'est donc pas versée après une période ininterrompue de 12 mois de détention, ce qui est logique puisque lorsqu'une personne est incarcérée, elle n'a pas de dépenses à faire et reçoit le gîte, le couvert et les soins de base.

Dans l'application informatique du SFP (THESEOS), il était mentionné pour différentes périodes que Monsieur Baeten était en congé pénitentiaire. Il s'agissait généralement d'un congé d'un jour. Toutefois, pour la période à partir de juillet 2024, il s'agissait chaque fois de 14 jours.

Les données dans THESEOS ne mentionnaient pas qu'il s'agissait d'un congé pénitentiaire prolongé (CPP). Au contraire, il était indiqué dans le dossier de pension électronique “congé pénitentiaire”. On pouvait toutefois soupçonner, même si c'était indiqué ainsi, qu'il ne s'agissait pas d'un congé pénitentiaire ordinaire, car les dates mentionnées indiquaient un congé d'environ 14 jours, ce qui était donc significativement plus long que les 36 heures correspondant à la durée d'un congé pénitentiaire classique durant le week-end.

Le congé pénitentiaire est régi par les dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Conformément à l'article 6, § 3 de la loi précitée, l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée du congé pénitentiaire accordé.

Le choix du terme « congé pénitentiaire prolongé » (CPP) est source de confusion, car cette modalité présente peu de similitudes avec le congé pénitentiaire tel qu'il est prévu par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Concrètement, cette

3 En pratique, cela signifie que pendant les 12 premiers mois d'incarcération, la pension est due.

mesure (en vigueur pour lutter contre la surpopulation carcérale) consiste à permettre à certaines catégories de détenus, qui bénéficient déjà d'un congé pénitentiaire légal, de passer alternativement en détention et en dehors des périodes de maximum un mois (de maximum 30 jours)<sup>4</sup>. Le directeur de la prison décide de l'octroi du congé pénitentiaire prolongé. Il peut décider d'octroyer des périodes de congé plus courtes, si c'est dans l'intérêt du détenu ou de ses cohabitants.

Le congé pénitentiaire diffère des modalités d'exécution de la peine à accorder par le ministre, telles que définies par la loi du 17 mai 2006, et est en réalité comparable à un changement de nature de la peine, puisque la personne condamnée à une peine privative de liberté est partiellement mise en liberté. Sur le fond, la mesure de congé pénitentiaire prolongé est plus proche d'autres modalités d'exécution de la peine, telles que la libération conditionnelle ou la surveillance électronique. Le ministre de la Justice aurait en ce sens pu qualifier le congé pénitentiaire prolongé de libération à temps partiel<sup>5</sup>.

Étant donné que l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée du congé pénitentiaire accordé, il y a une raison de ne pas verser la pension. En revanche, pendant la durée du congé pénitentiaire prolongé, selon le Médiateur pour les Pensions, il n'y a plus de raison de ne pas verser la pension, car l'exécution de la peine privative de liberté ne se poursuit pas. Le Médiateur pour les Pensions plaide donc en faveur d'une lecture littérale du concept juridique « pendant la durée de l'incarcération ».

Étant donné que nous avons constaté à plusieurs reprises dans THESEOS que le congé pénitentiaire avait été accordé pour plus de 36 heures, ce qui suggère probablement qu'il s'agissait dans ces cas d'un congé pénitentiaire prolongé, nous avons demandé à l'intéressé, le 24 septembre 2024, de faire certifier la nature du congé par le directeur de la prison. L'intéressé a réagi rapidement à nos constatations et nous a envoyé le même jour les attestations, accompagnées d'un mail explicatif de la direction de la prison, qui démontrait clairement que les périodes d'absence de plus de 36 heures constituaient bien des congés pénitentiaires prolongés.

Nous avons transmis ces attestations au Service fédéral des Pensions le 25 septembre 2024 et avons demandé que, compte tenu des preuves effectives du congé pénitentiaire prolongé, le paiement de la pension soit repris. La première attestation mentionnait que Monsieur Baeten était en congé pénitentiaire prolongé du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 8 heures au 15 juillet 2024 à 10 heures. Les autres attestations mentionnent du 26 août 2024 à 9 heures au 9 septembre 2024 à 21 heures, du 23 septembre 2024 à 9 heures au 7 octobre 2024 à 21 heures et du 21 octobre 2024 à 9 heures au 4 novembre 2024 à 21 heures.

Le SFP nous a informés que le paiement de la pension ne serait pas repris, car il ne s'agissait pas d'un congé continu.

Ce congé pénitentiaire permet au condamné de quitter la prison, mais l'article 6, §3 de la loi du 17 mai 2006 précise que « l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée du congé pénitentiaire accordé ». Le SFP nous a répondu que la pension ne pouvait être mise en paiement, car les attestations ne remplissaient pas les conditions nécessaires, à savoir :

1. *Les périodes ne sont pas consécutives, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'une période ininterrompue.*
2. *La période de congé pénitentiaire prolongé n'est pas consécutive et ininterrompue préalablement à la surveillance électronique ou la libération.*
3. *L'administration ne mentionne nulle part que c'est pour des raisons de surpopulation carcérale.*

Le Médiateur pour les Pensions n'est pas d'accord avec cette réponse. Il se base sur l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 2024.

Dans cet arrêt, la Cour de Cassation a déclaré qu'en application de l'article 14, § 2, 5°, d), de la loi du 22 mars 2001 instaurant la garantie de revenus aux personnes âgées et de l'article 43, premier alinéa, de l'arrêté royal du 31 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, que la garantie de revenus n'est pas payée pendant la durée de leur détention ou de

<sup>4</sup> Congé pénitentiaire prolongé surpopulation, note du 6 mars 2024, version actualisée du 13 septembre 2024

<sup>5</sup> [https://ctr.g.belgium.be/wp-content/uploads/2024/04/N\\_AV\\_2024\\_01\\_Advies-maatregelen-overbevolking.pdf](https://ctr.g.belgium.be/wp-content/uploads/2024/04/N_AV_2024_01_Advies-maatregelen-overbevolking.pdf)

leur internement à l'égard des bénéficiaires détenus dans les prisons ou internés dans un établissement de défense sociale. Cependant, ces dispositions n'impliquent pas que le versement de la garantie de revenus reste suspendue pendant une période où l'incarcération du bénéficiaire est interrompue, jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine privative de liberté dans son intégralité et qu'il ait été libéré sans condition, comme dans le cas d'un congé pénitentiaire prolongé.

L'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 2024 concerne certes le paiement de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) à un détenu en congé pénitentiaire prolongé (CPP) et se rapporte à « l'ancienne » mesure du 20 juin 2017. Dans cet arrêt, il est affirmé que la garantie de revenus aux personnes âgées ne peut être totalement suspendue, si le congé pénitentiaire prolongé est effectivement basé sur la mesure adoptée par la Direction générale des Établissements pénitentiaires le 20 juin 2017 pour lutter contre la surpopulation carcérale. Cette mesure a été appliquée entre 2017 et 2018 dans le but de réduire la surpopulation et a été utilisée pour la dernière fois en mars 2020, lors de la première vague de la crise du coronavirus<sup>6</sup>.

Cependant, le Médiateur pour les Pensions estime que la vision exprimée dans l'arrêt de la Cour de cassation (qui concerne la suspension qui ne peut être totale pendant la durée du CPP) peut être étendue à ce dossier. Nos recherches<sup>7</sup> ont en effet révélé que le législateur a, en 2024, de nouveau pris des mesures similaires pour réduire la surpopulation carcérale. Une fois encore, le congé pénitentiaire prolongé (CPP) a été introduit. Ce régime de congé est octroyé pour des périodes alternées sans aucune base légale, autrement dit, indépendamment du congé pénitentiaire réglementé par la loi. Les détails sur ce CPP peuvent être consultés dans la note du 6 mars 2024 émise par la Direction générale des Établissements pénitentiaires (EPI) du SPF Justice et actualisée le 13 septembre 2024.

Nous avons également constaté que l'INAMI a donné instruction aux mutualités de payer les allocations de maladie en cas de CPP, à l'instar, par exemple, du régime de surveillance électronique.

En outre, le Médiateur pour les Pensions a souligné que la législation relative à la GRAPA (article 14 §2, 5°, d) et celle relative aux pensions des travailleurs salariés (article 70 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967) sont similaires pour les périodes d'incarcération en prison, à cette différence près que la suspension du paiement de la GRAPA débute immédiatement, alors que la suspension de la pension des travailleurs salariés ne commence qu'après une période ininterrompue de détention de douze mois. Étant donné que Monsieur Baeten était déjà incarcéré depuis plus de douze mois, cette différence n'est pas pertinente dans son cas.

Conformément à l'article 66 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, qui prévoit que les pensions des travailleurs salariés sont payées mensuellement, le Médiateur pour les Pensions soutient que la pension doit être payée pour le mois entier, même si le congé pénitentiaire prolongé ne couvre qu'une partie du mois. En effet, durant le congé pénitentiaire prolongé, le détenu doit subvenir à ses besoins en matière de logement (par exemple, le loyer ne peut être payé pour un demi-mois) et couvrir ses frais fixes pour le mois entier. De plus, les dépenses alimentaires, pour les boissons et les vêtements doivent également être prises en charge par le détenu en congé pénitentiaire prolongé. La Cour de cassation a également jugé, dans son arrêt du 3 juin 2024, que la GRAPA devait être accordée au moins partiellement pour le mois de congé pénitentiaire prolongé.

Le 30 septembre 2024, dans le cadre de notre médiation, nous avons demandé que la pension soit de nouveau versée intégralement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, compte tenu des arguments susmentionnés.

Nous avons également attiré l'attention du SFP sur le fait que la première plainte de l'intéressé datait déjà du 30 juillet 2024 et avons insisté pour obtenir une réponse rapide.

Le SFP a répondu en acceptant que la pension soit versée pendant la période de congé pénitentiaire prolongé. Il a ajouté qu'il avait été décidé, dans l'intérêt du pensionné, de payer le montant mensuel intégral, quel que soit le nombre de jours de congé pénitentiaire.

Le 30 octobre 2024, le SFP a décidé de verser la pension rétroactivement pendant le congé pénitentiaire prolongé, mais seulement à partir du 1<sup>er</sup> août 2024, c'est-à-dire le mois suivant le début du congé

6 [https://ctrq.belgium.be/wp-content/uploads/2024/04/N\\_AV\\_2024\\_01\\_Advies-maatregelen-overbevolking.pdf](https://ctrq.belgium.be/wp-content/uploads/2024/04/N_AV_2024_01_Advies-maatregelen-overbevolking.pdf)

7 [https://ctrq.belgium.be/wp-content/uploads/2024/04/N\\_AV\\_2024\\_01\\_Advies-maatregelen-overbevolking.pdf](https://ctrq.belgium.be/wp-content/uploads/2024/04/N_AV_2024_01_Advies-maatregelen-overbevolking.pdf)

pénitentiaire prolongé. Le SFP a précisé que la même réglementation était appliquée pour le paiement de la pension après une libération conditionnelle ou sous surveillance électronique. Il a également indiqué que cela s'applique de la même manière en cas de détention, où le paiement est suspendu le mois suivant l'incarcération.

Le Médiateur pour les Pensions a répondu en arguant que l'article 70 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 parle d'une suspension de la pension pendant la durée de l'incarcération.

Le premier congé pénitentiaire prolongé a été accordé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 8 heures. Le Médiateur pour les Pensions a rappelé que le congé pénitentiaire prolongé diffère des modalités d'exécution des peines accordées par le ministre, telles que définies par la loi du 17 mai 2006, et est en fait comparable à une modification de la nature de la peine, qui commence donc le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Le Médiateur pour les Pensions a également rappelé que, dans l'arrêt de la Cour de cassation, le paiement de la GRAPA est repris à partir du mois où le premier congé pénitentiaire prolongé a eu lieu. De plus, dans la doctrine juridique, il est mentionné que le paiement de la pension de retraite est suspendu pendant la période où le titulaire de la pension est incarcéré<sup>8</sup>.

Le Médiateur pour les Pensions fait également valoir que le SFP répond en acceptant de payer la pension pendant une période de CPP, quel que soit le nombre de jours de CPP. Étant donné que le congé pénitentiaire prolongé a été accordé en juillet 2024, il est logique que la pension soit payée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Le paiement à partir du mois d'août 2024 contredit la position adoptée par le SFP selon laquelle la pension est payable pendant la période de CPP.

De plus, il est également possible que l'attribution du CPP puisse être modifiée ou même interrompue à tout moment. Cela signifie que nous pourrions nous retrouver dans une situation où le CPP serait annulé après une première attribution. Selon la position actuelle du SFP, cela signifierait que, même s'il existe une période de CPP, la personne concernée ne recevrait jamais le paiement de sa pension. Cela ne constitue pas un traitement égal des personnes se trouvant dans une situation identique (une partie du mois en prison et une autre partie en dehors de la prison en raison du CPP à un moment où un changement de la nature de la peine est intervenu), sans qu'un objectif légitime puisse être invoqué, ce qui, selon nous, constitue une discrimination. Le Médiateur pour les Pensions constate que le SFP est d'accord avec l'aspect principal de la demande de médiation, à savoir que la pension soit versée pendant un congé pénitentiaire prolongé. Cependant, la mesure selon laquelle le paiement débute à partir du mois suivant le congé pénitentiaire n'est pas défendable, selon le Médiateur pour les Pensions.

En ce qui concerne l'application de la suspension, le Médiateur pour les Pensions note également ce qui suit.

Monsieur Baeten est en prison depuis le 30 octobre 2019. Le SFP a notifié une décision de pension indiquant « Votre pension est suspendue à partir du 1/11/2020 ». En guise de justification, il a déclaré : « Nous suspendons le droit au paiement de votre pension après 12 mois d'incarcération ininterrompue. Ces 12 mois commencent le mois suivant l'incarcération ».

Cette justification est erronée. Un droit qui n'a pas encore été accordé ne peut pas être suspendu. En effet, la décision d'attribution indiquait que la pension était attribuée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 (examen d'office à l'âge légal de la pension avec octroi à partir du mois suivant l'âge de la pension). De fait, Monsieur Baeten n'a pas reçu le paiement de sa pension à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, ce qui est correct.

Le Médiateur pour les Pensions a donc demandé de réexaminer le début et la fin de la suspension et d'ajuster la motivation.

Le Médiateur pour les Pensions avait également demandé au SFP pourquoi le dossier de pension de Monsieur Baeten mentionnait, pendant les périodes de congé pénitentiaire prolongé, que l'intéressé était en congé pénitentiaire ordinaire.

Concernant cet aspect, le SFP a confirmé que le flux d'information entre le SFP et le SPF Justice ne fait pas de distinction entre le congé pénitentiaire ordinaire et le congé pénitentiaire prolongé.

<sup>8</sup> VAN LIMBERGHEN, G., VAN DER PLANCKE, V., La sécurité sociale des (ex-) détenus et de leurs proches, Bruxelles, la Charte, 2008, p. 335 et VANDERLINDEN, C., Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu, Rev.dr.pén. 2003, vol. 5, 667.

Pour remédier à cette situation, les pensionnés dont les pensions ont été suspendues en raison d'une incarcération doivent envoyer une demande au SFP, accompagnée des attestations nécessaires, afin que le paiement de leur pension soit rétabli. En effet, la décision de suspension précise qu'il convient d'informer le SFP en cas de libération, de transfert dans une autre prison, dans un établissement psychiatrique externe ou de changement de situation, par exemple en cas de surveillance électronique ou d'interruption de la peine.

Le SFP a également répondu que sa pratique générale consiste, lorsqu'un événement se produit et affecte le paiement d'une pension de retraite, à faire en sorte que la décision d'adaptation du paiement prenne cours à partir du mois suivant cet événement. Le SFP se réfère à cet égard à l'article 21 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Le SFP soutient que l'article 70 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ne contient pas d'éléments spécifiques qui justifieraient une approche différente de leur pratique générale, à savoir que le paiement d'une pension suspendue prenne cours à partir du mois suivant le début d'un congé pénitentiaire prolongé.

Cette approche est également appliquée lors du passage à la surveillance électronique, de l'interruption de l'exécution de la peine et de la libération de prison.

Enfin, le SFP précise que la suspension de la pension ne commence également qu'à partir du mois suivant la période de 12 mois d'incarcération continue.

En réponse, le Médiateur pour les Pensions fait valoir que l'article 70 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, qui prévoit la suspension de la pension pendant la durée de l'incarcération, est inclus dans le « Chapitre XI Modalités de paiement ». La suspension est donc une condition de paiement d'un droit déjà octroyé. C'est donc la raison pour laquelle la décision - lire la décision de paiement - notifiée par le SFP indiquait « nous suspendons le droit au paiement de votre pension après 12 mois d'incarcération continue » et non « nous suspendons le droit à votre pension après 12 mois d'incarcération continue ». La suspension d'une pension est une décision de paiement et non une décision d'attribution. En revanche, l'article 21 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 auquel se réfère le SFP est intégré dans le « Chapitre II - Des modalités de demande, d'examen et de décision et les droits et obligations de l'ONP et du demandeur », plus précisément dans la section « Nouvelles décisions ». Ce chapitre, et particulièrement cette section, concerne la révision des droits, c'est-à-dire des décisions relatives à de nouvelles attributions, notamment la recalcul des montants de pension. Cela ne concerne pas une décision visant à lever une suspension de paiement. En invoquant cet article pour justifier la reprise du paiement à la suite d'une suspension, le SFP applique une règle relative aux décisions d'attribution à une décision de paiement. Cette référence à l'article 21 est donc juridiquement incohérente avec la structure de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

La référence au fait que la suspension de la pension n'intervient qu'après 12 mois d'incarcération ininterrompue, soit à partir du mois suivant, est correcte. En effet, les termes « aussi longtemps qu'ils n'ont pas subi de façon continue douze mois d'incarcération » impliquent d'eux-mêmes que la suspension ne commence qu'à partir du 13<sup>ème</sup> mois, c'est-à-dire le mois suivant l'élément déclencheur. Cependant, cet argument ne peut pas être invoqué pour justifier la suspension de la GRAPA à partir du mois suivant le début du congé pénitentiaire prolongé.

Le Médiateur pour les Pensions réaffirme également que, lorsque la suspension de la GRAPA prend fin à compter du mois suivant la fin de la période de CPP, il n'est pas garanti que pendant la partie du mois où le détenu ne se voit pas offrir un toit et de la nourriture, il ait accès à l'argent de sa pension pour subvenir à ses besoins. C'est ce que permettrait la fin de la suspension du paiement à partir du mois de congé pénitentiaire prolongé, comme le défend le Service de médiation Pensions.

L'interprétation du SFP selon laquelle la suspension prend effet à partir du mois suivant le nouvel événement, c'est-à-dire le CPP, contredit également la position du SFP selon laquelle la pension est versée pendant la période de CPP.

L'interprétation du Médiateur pour les Pensions est également conforme à celle adoptée par la Cour de cassation en ce qui concerne la suspension de la garantie de revenus aux personnes âgées, à savoir

la fin de la suspension du paiement à partir du mois du début du congé pénitentiaire prolongé et non à partir du mois suivant, comme l'applique le SFP.

Le fait que la même pratique administrative soit également appliquée en cas de fin de détention ou d'interruption de l'exécution de la peine démontre, selon le Médiateur pour les Pensions, la pratique administrative actuelle n'est pas conforme à la structure de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Enfin, le Médiateur pour les Pensions recommande au législateur d'adapter la législation pour prendre en compte cette nouvelle modalité d'exécution de la peine. Le Médiateur pour les Pensions constate que, toute personne se trouvant actuellement en congé pénitentiaire prolongé, compte tenu de la pratique administrative actuelle – sauf pour le premier mois –, perçoit sa pension pour le mois entier, bien qu'elle soit nourrie et logée par le gouvernement pendant une partie du mois. Comme cela a été dit, le fait de ne pas payer la pension pour le mois entier n'est pas logique. Toutefois, le couvert et le gîte du détenu sont pris en charge pendant une partie du mois, ce qui soulève la question de savoir si, au lieu de payer la pension dans son intégralité pendant le mois de congé pénitentiaire prolongé, il ne serait pas plus logique que le législateur en tienne compte.

Le Médiateur pour les Pensions souligne que le pouvoir de suspendre la pension en cas d'incarcération a été accordé au Roi par la loi du 12 juillet 1957. Cette loi rompait pour la première fois avec le principe de la capitalisation individuelle des pensions légales. On peut en déduire que le législateur n'estimait pas justifié à l'époque que les détenus puissent encore prétendre à une intervention de l'État sous la forme d'une pension pendant l'incarcération puisque, du fait de l'incarcération, ils constituaient une charge pour l'État<sup>9</sup>.

### **Dans le cadre du contrôle du travail à côté de la pension, après médiation, l'indemnité du Fonds de fermeture des entreprises sera désormais prise en compte à la place de l'indemnité de licenciement à laquelle le retraité avait droit mais qu'il n'a pas perçue en raison de la faillite**

Voir p. 16

### **Dans le cadre de la vérification des revenus du travail en plus de la pension, la rémunération différée dans le domaine de l'éducation est située correctement dans le temps après la médiation**

Voir p. 18

### **Décision de pension manquante concernant le supplément des mineurs avec réduction - la décision de pension sera désormais notifiée à la suite de la médiation du Médiateur pour les Pensions**

Voir p. 55

### **Après médiation, amélioration de la motivation quant au remplacement du salaire réel, fictif ou forfaitaire par le droit minimum par année lors de l'octroi de la pension de retraite, lorsqu'une pension de conjoint divorcé est également attribuée**

Voir p. 58

<sup>9</sup> Zie VAN LIMBERGHEN, G., VAN DER PLANCKE, V., Sociale zekerheid van (ex)-gedetineerden en hun verwanten, Brugge, die Keure, 2008, p. 288